



PROCES VERBAL Conseil Municipal du 6 janvier 2025

Salle du Conseil – Mairie La Morte
Sur convocation du 30 décembre 2024

Etaient présents :

Raymond MASLO	MAIRE
Alain COLLAUD	2 ^{ème} ADJOINT
Pascale FAVIER	3 ^{ème} ADJOINTE
Stéphanie GIRARDEY	ELUE
Yves LEGRAND	ELU
Julien MASSON	ELU

Sont absents : Mme Marie-Noëlle DUCHAMP, Mme FAIVRE Monique, M. Gérard HUGUES

Monsieur Alain COLLAUD est nommé secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de membres votants : 7

En ouverture de séance, Monsieur le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour

- ❖ Tarification location cabane du snack du plan d'eau, à côté usine – *délibération abroge et remplace la délibération 2020/03/07 – point 3.4*
- ❖ Modification du point 8 remplacé par Tableau des emplois et des effectifs, divisé en deux points :
Création d'un emploi permanent – *délibération – en point 8.1*
Suppression de l'emploi permanent d'ATSEM à temps non complet – *délibération – en point 8.2*
- ❖ Projet d'achat d'un bloc sanitaire pour l'aire de bivouac – demande de subvention auprès du Département – *délibération – point 10*
- ❖ Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget – *délibération – point 11*
- ❖ Questions diverses *en point 12 au lieu de point 10*

Les membres du Conseil Municipal votent POUR à l'unanimité.

La séance débute à 16h30

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.



2. Exploitation station

2.1. Validation modification du PIDA - délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, informe le conseil municipal qu'il y aurait lieu de valider le PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches) de la station de l'Alpe du Grand Serre établi en date du 10 janvier 2024, modifiant la « Direction des opérations » de l'organigramme d'exécution du PIDA, la liste des personnes chargées de la mise en œuvre des explosifs et la société d'exploitation des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** le PIDA (Plan d'Intervention pour le déclenchement des Avalanches) modifié le 10/12/2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/01

2.2. Autorisation PIDA grenadage hélicoptère - délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023/11/12 du 27 novembre 2023 autorisant par convention le grenadage par hélicoptère sur la commune de La Morte.

Il informe de la nécessité de renouveler l'autorisation de grenadage depuis hélicoptère (avec le service aérien français - SAF) pour la saison 2024/2025, et jusqu'au 31 décembre 2025, pour application du plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches (PIDA).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **ACCEPTE** de renouveler l'autorisation de grenadage depuis hélicoptère (avec le SAF) pour la saison 2024/2025, et jusqu'au 31 décembre 2025 pour le PIDA, conformément aux conventions acceptées et signées pour application du PIDA.
- **PREND ACTE** que les missions seront gérées économiquement et commercialement avec la société d'aménagement de l'Alpe du Grand Serre.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/02

2.3. Désignation représentants de la commune à Nordic Isère - délibération

Le Maire rappelle la délibération 2020/05/ELEC/06 désignant les représentants de la commune dans les assemblées délibérantes et notamment les représentants à « Dauphiné Ski Nordique ».

Considérant les modifications apportées au conseil municipal, notamment les démissions de M. JOSSINET et de Mme VEUJOZ ainsi que certains changements personnels, il est nécessaire de procéder à la modification complète de la délibération comme suit :



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE :

Délégué : Raymond MASLO
Suppléante : Marie-Noëlle DUCHAMP

DEFENSE :

Correspondant : Marie-Noëlle DUCHAMP

SACO :

Délégués : Raymond MASLO, Pascale FAVIER
Suppléants : Alain COLLAUD, Monique FAIVRE

SIVOM VALBONNAIS-BEAUMONT :

Délégués : Raymond MASLO, Pascale FAVIER
Suppléant : Yves LEGRAND

TE38 :

Déléguee : Pascale FAVIER
Suppléant : Alain COLLAUD

CONSEIL D'ADMINISTRATION OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

Délégué : Alain COLLAUD
Suppléant : Gérard HUGUES

NORDIC ISERE :

Délégué : Raymond MASLO
Suppléant : Yves LEGRAND

CONSEIL D'ECOLE :

Déléguee : Stéphanie GIRARDEY
Suppléant : Raymond MASLO

ANMSM :

Déléguee : Pascale FAVIER

FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES :

Délégué : Alain COLLAUD
Suppléant : Gérard HUGUES

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/03

3. Patrimoines communaux – location

3.1. Mise en location du local commercial « ancien Richard Sports » situé dans l'immeuble du Sherpa I, 326 route de la Mure – *délibération fixation du loyer*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le local « ancien Richard Sports » situé dans l'immeuble Le Sherpa I, 326 route de La Mure, a été acquis par droit de préemption de la commune à la suite de la vente du local et sera loué par le candidat retenu lors d'une prochaine commission municipale en charge de l'attribution de ce commerce ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales et que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :



- **FIXE** le montant du loyer du local « ancien Richard Sports » au prix mensuel de 300.00 € (trois cents euros), hors charges ;
- **FIXE** le montant du cautionnement à un mois de loyer, à verser au moment de la signature du bail ;
- **AUTORISE** le Maire à traiter cette affaire et en particulier à signer le bail de location ainsi que toutes les pièces afférentes.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/04

3.2. Location du Gîte communal du Chardon Bleu à l'exploitant des remontées mécaniques pour le logement des saisonniers : tarifs ajout d'une chambre_- *délibération*

Le Maire rappelle la délibération 2024/11/14 donnant location de sept chambres au gîte du Chardon Bleu pour les saisonniers de l'exploitant des remontées mécaniques et intervient sur la nécessité de conserver une chambre libre pour le logement d'éventuels stagiaires durant la saison.

De ce fait, la chambre, restant libre, ne sera pas attribuée à l'exploitant.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

3.3. Achats matériels pour la salle du Chardon Bleu - *délibération*

N'ayant pas la liste du matériel, ni la proposition de rachat, le Maire propose de reporter ce point au prochain Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

**3.4. Tarifification location cabane du snack du plan d'eau, à côté usine
*délibération abroge et remplace la délibération 2020/03/07***

Le Maire rappelle la délibération 2020/03/07 fixant le montant d'un loyer trimestriel pour la location de la cabane du snack du plan d'eau.

Considérant le projet présenté pour une nouvelle activité s'inscrivant totalement dans le projet de diversification 4 saisons de la station, il propose au conseil de modifier la périodicité de location et de fixer un loyer mensuel de 120 €, hors charges ou de 250 €, toutes charges comprises.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **FIXE** le montant du loyer du local « cabane du snack du plan d'eau » au prix mensuel de 120.00 € (cent vingt euros), hors charges
250.0 (deux cent cinquante euros), toutes charges comprises
- **FIXE** le montant du cautionnement à un mois de loyer, conforme au montant déterminé par le bail, à verser au moment de la signature du bail ;
- **AUTORISE** le Maire à traiter cette affaire et en particulier à signer le bail de location ainsi que toutes les pièces afférentes.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/05



4. **Projet d'arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels (APHN) sur le site du Taillefer-** *délibération*

Le Maire présente le compte rendu de la réunion de lancement de la stratégie des aires protégées sur le massif du Taillefer qui s'est tenue le 03/10/2024. Il indique que ce dossier nécessite d'être étudié avant toute prise de décision et propose de reporter ce point à un prochain conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

5. **Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier -** *délibération*

Monsieur le maire indique que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021. Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal. Le rapporteur précise que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi.

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.



Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le rapport s'appuie sur les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation qui sont complétées par des données locales notamment les autorisations d'urbanisme délivrées et les données locales.

Monsieur le Maire présente les différents points du rapport qui a été distribué en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance, et propose d'en débattre.

1° LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

D'après <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 représente pour le territoire de La Morte une surface de 1,55 hectares.

D'après cette méthodologie, la consommation d'espaces entre 2011 et 2021 représente pour le territoire de La Morte une surface d'environ 1,8 hectares ce qui représente une moyenne de 0,18 ha consommés par an sur la période.

Depuis le 13/12/2017, la commune de La Morte est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celui-ci a connu deux modifications simplifiées, la première approuvée le 18/06/2018 et la deuxième le 01/10/2019. Une troisième modification simplifiée est en cours, lancée par l'arrêté municipal A2024042 le 22/10/2024. Plus de 90% de la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 a été réalisée au profit de l'habitat. La commune couvre près de 1 945,28 ha, la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 représente donc environ 0,08% du territoire.

Sur la consommation estimée avec les données locales (10,5 ha), les espaces suivants ont été consommés :

- 1,65 ha ont été consommés sur des espaces naturels (92% de la consommation d'espaces) ;
- 0,15 ha ont été consommés sur des espaces agricoles (8% de la consommation d'espaces).
- Aucun espace forestier n'a été consommé.

2° LE SOLDE ENTRE LES SURFACES ARTIFICIALISÉES ET LES SURFACES DÉARTIFICIALISÉES

En 2021, le territoire de La Morte représentait une surface de 1 945,28 ha, dont 53,8 ha de surfaces artificialisées.

Sur la période de 2018 à 2021, l'analyse de l'OCSGE montre que, 0,52 ha ont été artificialisés, il n'y a pas eu de désartificialisation, ce qui conduit à une artificialisation nette de 0,52 ha.

3° LES SURFACES DONT LES SOLS ONT ÉTÉ RENDUS IMPERMÉABLES

	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	0,2



Désimperméabilisations (en ha)	0,1
Imperméabilisation nette (en ha)	0,1

4° ÉVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME

Entre 2011 et 2021 une consommation de 1,8 ha a été observée. La trajectoire ZAN stricte correspond en moyenne à une consommation de 0,09 ha par an. Toutefois, la loi du 13 juillet 2023, dite loi ZAN, prévoit notamment une « garantie minimale de développement » de 1 hectare pour la première période décennale 2021-2031.

Depuis 2021, 0,37 ha ont été consommés sur La Morte. La commune s'inscrit ainsi dans le rythme de consommation défini par la trajectoire ZAN.

Toutefois, au regard des PC accordés, certains n'ont pas encore été entamés et représentent 0,18 ha qui pourront être consommés prochainement.

À noter que ces objectifs ne sont actuellement pas intégrés au document de planification régionale (SRADDET) et dans le PLU de La Morte.

N'étant couverte par aucun SCoT, la commune a jusqu'au 27 août 2027 pour mettre en compatibilité son PLU avec la loi.

Aucun potentiel de renaturation n'est identifié sur la commune.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 juillet 2008 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de décembre 2024 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **ACTE** qu'un débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de décembre 2024 a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- **APPROUVE** le rapport ;
- **INDIQUE** que le rapport et l'avis du conseil municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;



- **DIT** que dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, le rapport et l'avis du conseil municipal seront transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/06

6. Réforme des redevances des agences de l'eau – répercussion sur la facturation d'eau des lignes performance – *délibération*

Le Maire donne lecture du mail transmis par le conseiller aux décideurs locaux (CDL), M. POLLON, concernant l'impact de la réforme des redevances des agences de l'eau pour l'année 2025, et notamment la répercussion sur la facture d'eau des lignes performance (agence de l'eau).

L'Agence de l'Eau invitait chaque collectivité à adopter, dès que possible et tout en état de cause avant la première facturation 2025, des délibérations concernant les tarifs applicables en 2025 concernant deux nouvelles redevances :

- la Redevance (ou supplément de prix) Performance des Réseaux d'Eau Potable
- la Redevance (ou supplément de prix) Performance des Systèmes d'Assainissement collectif

Ces deux nouvelles redevances remplacent la Redevance Modernisation des réseaux de collecte.

Considérant l'impact sur la facturation, le Maire propose au conseil d'étudier la réforme plus en détail et de reporter ce point à un prochain conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

7. Défense des intérêts communaux – APPEL jugement dossier LESCURE – *délibération*

Le Maire rappelle le contentieux en cours entre la commune et Mme LESCURE et donne lecture du dernier courrier de l'avocat concernant un appel par suite du jugement rendu le 19/11/2024.

Considérant l'ensemble des éléments du dossier, le Maire propose au conseil de ne pas donner suite à l'appel du jugement et de procéder à l'émission du titre pour le pâturage 2024, tel que mentionné dans la convention de 2020, requalifier en bail rural.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

8. Tableau des emplois et des effectifs

8.1. Création d'un emploi permanent – *délibération*

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
Vu le tableau des effectifs,



Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial, de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois Rédacteur territorial au grade de Rédacteur pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 14/35ème heures à compter du 01/04/2025.

En application l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique, cet emploi Rédacteur territorial, de catégorie B, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur du cadre d'emplois de Rédacteur territorial, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE :

Article 1 : À compter du 01/04/2025, il est décidé de créer un emploi de Rédacteur territorial, de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois Rédacteur territorial au grade de Rédacteur dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : Il est décidé d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Il est décidé d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/07

8.2. Suppression de l'emploi permanent d'ATSEM à temps non complet – délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17/12/2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la démission de l'agent par courrier en date du 11/10/2024, reçu le 14/10/2024, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.



Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La suppression, à compter du 15/01/2025, de l'emploi d'ATSEM à temps non complet, à raison à raison de 30/35ème heures ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15/01/2025 ;

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/08

9. Subventions aux associations – aides/soutien divers – délibération

- Demande subvention Dauphin Matheysin

Au vu du manque d'éléments ce point est reporté au prochain conseil municipal.

- Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de La Morte tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- faire un don d'un montant de 2 000 € à la Protection civile, La Croix rouge dont le siège social est TOUR ESSOR – 14 RUE SCANDICCI – 93 500 PANTINI

Après avoir entendu ce rapport et avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte tel que mentionné ci-dessus,
- **HABILITE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/09



10. Projet d'achat d'un bloc sanitaire pour l'aire de bivouac – demande de subvention auprès du Département – *délibération*

Monsieur Raymond MASLO, Maire, présente à l'assemblée le projet d'achat d'un bloc sanitaire pour l'aire de bivouac.

Il propose de l'autoriser à solliciter les aides nécessaires, auprès du Département pour l'achat d'un bloc sanitaire pour l'aire de bivouac, pour un montant maximum de 18 050 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** le projet d'un montant maximum de 18 050 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions auprès du Département
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au remplacement des panneaux de signalisation locale.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/10

11. Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget – *délibération*

Monsieur le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."



Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

* Montant des dépenses d'investissement chapitres 20+21+23

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :
 - * Montant des dépenses d'investissement chapitres 20+21+23
- **DECIDE** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus, sachant que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/01/11

12. Questions diverses

Pumptrack

Monsieur Julien MASON intervient pour la réalisation d'un pumptrack et propose plusieurs endroits possibles. Le dossier va être étudié afin de déterminer la meilleure option.

Il est rappelé la définition suivante :

La pump track ou pumptrack est une piste en boucle, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée avec différents équipements sportifs, dont les VTT ou les BMX.

Déneigement

La question du déneigement des bornes incendies est abordée afin de déterminer à qui revient cette mission.

Le déneigement de la sortie de secours du bâtiment Les Mélèzes n'a pas été réalisé. Cette mission revenant à la copropriété, un courrier va être transmis pour rappeler cette obligation relative à la sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20

Fait à La Morte, le 13 janvier 2025

Le Secrétaire de séance
Alain COLLAUD

Le Maire
Raymond MASLO